

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE TUTELLE



Distr.
GENERALE
T/C.2/SR.355
9 juillet 1956.

ORIGINAL : FRANCAIS

COMITE PERMANENT DES PETITIONS

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA TROIS CENT CINQUANTE-CINQUIEME SEANCE

Tenue au Siège, à New-York,
le mardi 22 mai 1956, à 10 h. 40.

SOMMAIRE

- Pétitions relatives au Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne (T/C.2/L.108/Add.3, T/C.2/L.226) (suite)

PRESENTS

<u>Président</u> :	M. de CAMARET	France
<u>Membres</u> :	M. CASSIERS	Belgique
	U MYA SEIN	Birmanie
	M. YANG	Chine
	M. HANROTT	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
	M. BENDRYCHEV	Union des Républiques socialistes soviétiques
<u>Egalement présents</u> :	M. ZADOTTI	Représentant spécial pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous adminis- tration italienne
	M. CARPIO	(Philippines) Conseil consultatif des Nations Unies pour la Somalie
<u>Secrétariat</u> :	M. COFTRELL	Chef de la Section des pétitions, Secrétaire du Comité

PETITIONS RELATIVES AU TERRITOIRE SOUS TUTELLE DE LA SOMALIE SOUS ADMINISTRATION ITALIENNE (T/C.2/L.108/Add.3, T/C.2/L.226) (suite)

Document T/C.2/L.108/Add.3

X. Pétition de M. Giama Gouled Mohammed (T/PET.11/562)

M. YANG (Chine) croit apercevoir une contradiction dans les explications de l'Autorité administrante (T/CBS.11/66, paragraphe 2). Elle dit, à l'avant-dernier alinéa de ses observations, que la Caisse des assurances sociales a couvert toutes les dépenses médicales occasionnées par l'accident. Il semblerait donc que le cas a été réglé d'une façon satisfaisante, mais au dernier alinéa, l'Autorité administrante déclare qu'il n'est plus possible de prendre d'autres mesures en faveur du requérant.

M. ZADOTTI (Représentant spécial) pense que le pétitionnaire voudrait obtenir quelques secours.

M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande si, en plus du remboursement des frais médicaux, les accidentés du travail n'ont pas droit à une indemnité pendant leur séjour à l'hôpital.

M. ZADOTTI (Représentant spécial) confirme que la Caisse verse d'ordinaire une indemnité à la victime de l'accident. Cependant, aux termes de l'article 22 de l'Ordinance No 27 du 7 décembre 1951, l'ouvrier qui ne s'est pas conformé à l'obligation d'aviser immédiatement son employeur d'un accident du travail dont il a été victime perd son droit à indemnité. Dans le cas présent, l'accident n'a pas été notifié à la Caisse dans les délais réglementaires. Elle a consenti néanmoins à régler les dépenses médicales, mais elle refuse de verser l'indemnité.

M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) s'étonne que la victime d'un accident doive aviser elle-même son employeur. En cas d'accident grave, c'est plutôt au contremaître, ou aux témoins, qu'il appartient de porter les faits à la connaissance de la compagnie. En tout cas, il est difficile de croire que celle-ci ait tout ignoré de l'affaire et il est injuste de faire supporter à l'ouvrier les conséquences de la négligence de l'entreprise, qui n'a pas avisé à temps la Caisse des assurances sociales. Le Conseil de tutelle devrait prier l'Autorité administrante d'obtenir, soit de l'entreprise Gallotti, soit de la Caisse d'assurances, le versement de l'indemnité réglementaire.

M. ZADOTTI (Représentant spécial) reconnaît que la responsabilité de l'entreprise Gallotti semble engagée; il fait observer qu'il vaudrait mieux ne pas se référer au règlement, car si celui-ci était appliqué à la lettre l'ouvrier n'aurait droit à aucune indemnité.

M. CASSIERS (Belgique) partage l'opinion du représentant de l'URSS. Les dispositions de l'article 22 de l'Ordonnance du 7 décembre 1951 ont évidemment pour but de faciliter le constat. Elles n'ont pas d'autre raison d'être. Dans le cas présent, personne ne conteste la réalité de l'accident. Puisque la Caisse a réglé les frais médicaux, on ne voit pas pourquoi elle ne pourrait pas verser également l'indemnité à laquelle a droit la victime de l'accident. L'article 22 ne doit pas jouer dans les deux sens. L'ouvrier perd peut-être son droit s'il néglige d'aviser l'employeur, mais la Caisse reste libre de verser une indemnité au cas où elle estime que cette indemnité est justifiée. Le Comité pourrait donc, soit exprimer l'opinion que la Caisse devrait verser l'indemnité, soit conseiller au pétitionnaire de s'adresser aux tribunaux, si la question relève de leur compétence.

U MYA SEIN (Birmanie) appuie ce point de vue.

M. YANG (Chine) voudrait voir préciser certains faits. Dans le document T/C.2/L.108/Add.3, il est dit que la Société Gallotti a envoyé un rapport au sujet de l'accident à l'Institut national d'assurances, à Mogadiscio. Dans le document T/OBS.11/66, il est question d'une déclaration faite à la Caisse des assurances sociales de la Somalie. S'agit-il du même document et du même établissement?

M. ZADOTTI (Représentant spécial) précise qu'il s'agit dans les deux cas de la Cassa per le assicurazioni sociali. Aux termes de l'Ordonnance No 27 du 7 décembre 1951, la Caisse doit être avisée par l'employeur dans les cinq jours qui suivent l'accident. La Société Gallotti a bien envoyé un rapport, mais six semaines après cette date. La Caisse a cependant consenti à régler les frais d'hospitalisation, mais elle refusera probablement de faire davantage car elle est couverte par le règlement. Puisque les établissements Gallotti sont en faute, dans une certaine mesure, l'Autorité administrante pourrait vraisemblablement leur demander d'indemniser la victime.

Le PRESIDENT, parlant en qualité de représentant de la France, approuve la suggestion du Représentant spécial.

M. HANROTT (Royaume-Uni) constate que les membres du Comité sont d'accord sur deux points : ils estiment que l'ouvrier a droit à une indemnité et ils ont le sentiment que les dispositions de l'Ordonnance No 27 du 7 décembre 1951 ne sont pas parfaites car elles permettent à l'employeur d'esquiver ses responsabilités. Le Comité aurait tort de vouloir préciser qui doit verser l'indemnité, mais il pourrait suggérer à l'Autorité administrante d'approuver quelques modifications aux règlements et la prier d'user de son influence en faveur du pétitionnaire.

M. ZADOTTI (Représentant spécial) fait observer que l'ordonnance en question est en vigueur depuis 1951 et qu'elle avait toujours donné satisfaction.

M. HANROTT (Royaume-Uni) rappelle que le règlement en question semble en ce cas léser le travailleur. Si le Comité estime que le travailleur a droit à une compensation, il ne peut éviter de mettre en cause le règlement.

M. CASSIERS (Belgique) estime qu'il convient de distinguer entre les accidents graves et les petits accidents. Les dispositions de l'article 22 se justifient parfaitement dans ce dernier cas. L'obligation d'avertir immédiatement l'employeur permet en effet d'éviter des réclamations abusives.

M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) appuie la proposition du représentant du Royaume-Uni. Il est évident en effet que les dispositions de l'article 22 sont parfois inapplicables dans la pratique.

Le PRESIDENT fait remarquer que les membres du Comité ne connaissent pas le texte complet de l'Ordonnance du 7 décembre 1951. Il est possible que des dispositions spéciales aient été prévues pour les cas d'accidents graves.

M. HANROTT (Royaume-Uni) reconnaît qu'il n'appartient pas au Comité, sur la base des renseignements dont il dispose, de critiquer directement un règlement déterminé adopté par l'Autorité administrante. Il faudrait donc trouver une formule assez générale.

M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) pense qu'on pourrait recommander à l'Autorité administrante de reconstruire les dispositions de l'article 22 en vue d'éviter que la victime d'un accident du travail puisse être privée de l'indemnité à laquelle elle a droit. L'Autorité administrante resterait libre, naturellement, de prendre les mesures qui lui paraîtraient appropriées.

Le PRESIDENT, parlant en qualité de représentant de la France estime que la recommandation proposée par le représentant de l'URSS serait un peu trop formelle. Il préfèrera, pour sa part, une rédaction plus nuancée qui laisserait à l'Autorité administrante davantage de latitude.

M. YANG (Chine) partage le sentiment du représentant de la France.

M. HANROTT (Royaume-Uni) rappelle que le Comité ne dispose peut-être pas de tous les renseignements nécessaires. Il est possible que les cas d'accident graves soient couverts par un autre article de l'ordonnance. Peut-être conviendrait-il, dans ces conditions, d'étudier deux variantes du projet de résolution.

Le PRESIDENT constate que la tâche du Secrétariat sera difficile; il espère qu'on réussira cependant à rédiger un texte satisfaisant.

Document T/C.2/L.226

I. Pétition de M. Warsama Egal Hertsi (T/PET.11/499)

M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer qu'il importe en l'occurrence, de déterminer la raison pour laquelle le pétitionnaire a été détenu pendant quatre ou six jours. Il serait intéressant de savoir pourquoi l'établissement de l'identité de l'intéressé a demandé si longtemps et pourquoi il a été nécessaire de procéder de la sorte.

M. ZADOTTI (Représentant spécial) fait observer que l'intéressé s'obstinait à ne vouloir donner que ses deux premiers noms; or, en Somalie, les deux premiers noms ne suffisent pas pour établir l'identité d'une personne étant donné qu'il peut y avoir 2.000 ou 3.000 personnes qui portent ces mêmes noms. Pour que l'identité soit complète, il faut connaître au moins le nom de la tribu de l'intéressé.

M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande si ce principe est appliqué pour l'établissement de tous les documents personnels.

M. ZADOTTI (Représentant spécial) répond par l'affirmative.

M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle que, lorsque l'intéressé a été arrêté, la police lui a pris son permis de conduire et la carte d'immatriculation de son véhicule. Il semblerait donc que ces documents devaient indiquer l'identité complète du pétitionnaire.

M. ZADOTTI (Représentant spécial) pense qu'effectivement il devrait en être ainsi, mais, si l'identité du pétitionnaire avait pu être clairement établie d'après les documents qui lui ont été pris, les autorités n'auraient pas jugé nécessaire de lui demander son nom et de procéder à une enquête. Les papiers qui lui ont été demandés n'étaient peut-être pas en règle; de toute manière, la police ne peut arrêter personne sans de bonnes raisons.

U MYA SEIN (Birmanie) constate que les renseignements et les observations complémentaires communiqués par l'Autorité administrante concernent l'arrestation et l'emprisonnement de l'intéressé, mais ne se rapportent pas à la question qui fait l'objet du paragraphe 5 (T/C.2/L.226, section I), où le pétitionnaire se plaint d'avoir souffert un manque à gagner du fait de la confiscation de son véhicule.

Le PRESIDENT renvoie le représentant de la Birmanie au compte rendu analytique de séance que le Comité des pétitions a consacré à l'examen de cette pétition, lors de la dernière séance du Conseil de tutelle, où il est fort probable qu'il trouvera les éclaircissements qu'il désire.

M. CARPIO (Philippines) (Conseil consultatif des Nations Unies pour la Somalie) constate que la pétition est en réalité assez complexe. L'établissement de l'identité de l'intéressé semble notamment avoir créé des difficultés. M. Carpio tient à signaler que de pareils cas sont devenus assez fréquents dans le Territoire; il arrive bien souvent que des Somalis interrogés sur leur identité s'obstinent à ne donner que leurs deux premiers noms, en ajoutant la mention "Somali". Ceci est dû au fait que, par suite du développement de la conscience politique et du sens de l'unité nationale du Territoire, les Somalis se refusent à donner le nom de leur tribu, car ils semblent craindre que le maintien de ces noms ne soit un effort pour conserver l'ancienne distinction entre les tribus. Il semble toutefois, en l'occurrence, que l'établissement de l'identité de l'intéressé n'aurait pas dû provoquer de difficultés puisqu'il était en possession de deux documents officiels qui, normalement, devaient indiquer son identité exacte. Les raisons pour lesquelles il a fallu le maintenir en état d'arrestation pendant plusieurs jours ne sont pas absolument claires et il serait utile d'avoir des éclaircissements à ce sujet. M. Carpio estime qu'il conviendrait aussi d'élucider la question de la méthode employée pour établir l'identité et il serait peut-être bon que le Comité suggère au Conseil de tutelle de veiller à éviter toute possibilité de malentendu en ce qui concerne la mention de l'affiliation tribale.

M. ZADOTTI (Représentant spécial) signale que, dans deux autres communications qu'il a adressées à des autorités du Territoire, l'intéressé a signé de son nom complet, ce qui semblerait indiquer qu'il ne nourrit pas les sentiments auxquels le représentant des Philippines au Conseil consultatif a fait allusion. Il répète que les documents qui ont été pris à l'intéressé devraient normalement porter l'indication de son identité complète. Toutefois, ce ne devait pas être le cas puisque la police a eu des doutes assez sérieux à son avis, pour justifier une enquête devant établir la véritable identité du pétitionnaire.

M. HANROTT (Royaume-Uni) estime que les membres du Comité disposent maintenant de suffisamment de renseignements pour se prononcer sur la pétition. Quelles que soient les raisons qui peuvent amener les habitants du Territoire à manifester une certaine réticence à dévoiler leur identité complète, il est impossible de concevoir que l'on puisse convenablement administrer un territoire si les habitants se refusent à révéler leur identité lorsque cela est nécessaire.

M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) prie le Représentant spécial de donner lecture de l'article 238 bis du code italien de procédure pénale.

M. ZADOTTI (Représentant spécial) n'a pas sous la main d'exemplaire de ce code, mais croit se rappeler que l'article en question prévoit qu'une personne peut être maintenue en état d'arrestation s'il est nécessaire d'obtenir à son sujet un complément d'information ou si elle s'est rendue coupable d'une contravention aux lois.

M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) s'étonne que l'on ait pu détenir le pétitionnaire pendant quatre jours, alors qu'il était en mesure de produire des pièces justifiant de son identité, uniquement parce qu'il se refusait à indiquer le nom de sa tribu et sans qu'il y ait eu à son endroit ni inculpation ni jugement. Le représentant de l'Union soviétique désirerait savoir quelles sont les infractions qui, aux termes de la loi, peuvent entraîner un emprisonnement de cette durée et pourquoi une telle loi est en vigueur dans un Territoire sous tutelle.

M. ZADOTTI (Représentant spécial) précise que le plaignant a bien été inculpé d'une infraction précise : l'accusation formulée contre lui par la police suffisait à justifier son arrestation, que l'autorité judiciaire pouvait convertir en détention si elle le jugeait nécessaire.

M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) relève une contradiction dans les précisions que vient de fournir le Représentant spécial : en effet, s'il paraît normal qu'un juge ait autorité pour décider de la détention d'un inculpé, aucun mandat d'arrêt n'avait par contre été émis, et l'on peut s'étonner qu'il soit possible de maintenir pendant plusieurs jours une personne en état d'arrestation pour une simple vérification d'identité, alors que la police a toutes les pièces nécessaires pour l'établir. L'arrestation du pétitionnaire n'a pas non plus été motivée par l'infraction qu'il a commise, puisqu'il a été condamné à une amende, vingt jours après son arrestation. M. Bendrychev voudrait donc savoir pour quelle raison le pétitionnaire a été arrêté.

Le PRESIDENT demande si le pétitionnaire s'est plaint de son arrestation auprès de l'Autorité administrante.

M. ZADOTTI (Représentant spécial) répond que le pétitionnaire n'a adressé à l'Autorité administrante aucune plainte à ce sujet. Il fait observer au représentant de l'Union soviétique qu'il est normal que la législation en vigueur en Italie s'applique également au Territoire sous tutelle. Il n'existe aucune loi qui autorise les arrestations arbitraires. La législation en vigueur donne aux ressortissants du Territoire sous tutelle les mêmes droits fondamentaux que ceux dont jouissent les habitants de la métropole.

U MYA SEIN (Birmanie) désirerait connaître les dispositions de l'article 238 bis car il est probable que ces dispositions énumèrent les motifs pour lesquels une personne peut être détenue.

M. ZADOTTI (Représentant spécial) précise qu'il entre dans les attributions de la police d'établir l'identité d'un contrevenant avant que son cas soit soumis au tribunal compétent : le pétitionnaire a été immédiatement relaxé après vérification de son identité.

U MYA SEIN (Birmanie) admet la nécessité de cette vérification, mais insiste pour être informé des circonstances dans lesquelles on peut procéder à une arrestation aux termes de l'article 238 bis du code italien de procédure pénale.

M. CASSIERS (Belgique) fait remarquer que la plupart des codes pénaux prévoient une période de détention préventive d'une durée variable. Quoi qu'il en soit, le Comité n'est pas compétent pour porter un jugement sur les dispositions du code pénal italien. Il doit se limiter à en étudier le mode d'application dans le cas étudié. Il faudrait savoir si une enquête a été faite sur les circonstances dans lesquelles le pétitionnaire a été arrêté. Or il est indiqué au paragraphe 7 du document T/C.2/L.226 que le parquet a fait une enquête approfondie à la suite de laquelle l'affaire a été classée, la plainte étant considérée comme sans fondement. Si cette enquête a porté, comme le croit le représentant de la Belgique, sur l'emprisonnement subi par le pétitionnaire, elle apporte la preuve que le parquet a estimé que l'article 238 bis du code de procédure pénale avait été appliqué dans les formes voulues.

M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande si le pétitionnaire a été arrêté à la suite d'une décision judiciaire ou si la police seule a pris cette mesure. Il propose de différer l'examen de cette pétition afin de permettre au Représentant spécial de fournir aux membres du Comité les précisions qu'ils ont demandées concernant l'article 238 bis.

M. HANROTT (Royaume-Uni) espère que le Représentant spécial indiquera, comme l'en a prié le représentant de la Belgique, si l'enquête du parquet a porté sur l'emprisonnement infligé au pétitionnaire. Il pense, comme le représentant de la Belgique qu'il conviendrait que le Comité examine le mode d'application de l'article 238 bis dans le cas particulier qui lui est soumis et s'abstienne de formuler un jugement sur la teneur de cet article.

Le PRESIDENT se range à l'avis des représentants du Royaume-Uni et de la Belgique et fait observer qu'il est impossible de différer à nouveau l'examen de cette pétition, datée de 1953. Il convient que le Comité se prononce cette année à son sujet. Toutefois, il ne s'oppose pas à ce que le Représentant spécial donne ultérieurement lecture au Comité de l'article 238 bis du code italien de procédure

pénale, le Représentant spécial pourrait également fournir des précisions sur le préjudice subi par le pétitionnaire, dont il est fait mention au paragraphe 5 du document T/C.2/L.226.

U MYA SEIN (Birmanie) demande que le Comité soit informé des dispositions de l'article 238 bis qui peuvent fournir des indications sur les raisons de l'arrestation du pétitionnaire.

Le PRESIDENT appuie la demande du représentant de la Birmanie et propose de différer l'examen de la pétition T/PET.11/499 jusqu'à ce que le Représentant spécial puisse donner lecture de l'article 238 bis du code italien de procédure pénale.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 12 h. 25.